

Arrêté n°2026-arr-31-dir portant organisation de l'élection à la vice-présidence étudiante de la ComUE Lyon Saint-Étienne

La Présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne,

Vu le code de l'éducation, notamment le livre VII de la troisième partie, relatif aux établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Étienne » ;

Vu la délibération n° 35/CA/2025 du 14 octobre 2025 portant approbation par le conseil d'administration de la modification des statuts de la ComUE, notamment les articles 13 et 35 de ces statuts ;

Vu la délibération n° 36/CA/2025 du 14 octobre 2025 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur modifié de la ComUE, notamment ses articles 4, 5 et 13,

Arrête

Article 1 : L'élection à la vice-présidence étudiante de la ComUE Lyon Saint-Étienne se déroulera lors de la séance du conseil d'administration du **mardi 13 octobre 2026**.

Article 2 : L'élection à la vice-présidence étudiante de la ComUE est organisée sous la responsabilité de la Présidente de la ComUE, qui détermine, par le présent arrêté organisationnel, le calendrier des opérations électorales ainsi que toute modalité nécessaire à la mise en œuvre des dispositions applicables.

Mandat

Article 3 : Conformément à l'article 35 des statuts et à l'article 13.2 du règlement intérieur, le mandat des vice-présidences s'achève à l'issue du mandat de la Présidente de la ComUE ou par décision de la Présidente, après avis favorable du directoire adopté à la majorité des deux tiers. Néanmoins, en cas de vacance de la présidence et d'organisation d'une nouvelle élection, les vice-présidents exercent leurs fonctions jusqu'à la désignation de leur successeur ou, au plus tard, jusqu'à la fin du mandat de la présidence élue pour la durée du mandat restant à courir.

Le ou la vice-président(e) étudiant(e) ne peut poursuivre l'exécution de son mandat que sous réserve du respect des dispositions des articles D. 719-7 à D. 719-17 du code de l'éducation.

Composition du collège électoral

Article 4 : Le ou la vice-président(e) étudiant(e) est élu(e) par les membres du conseil d'administration présents ou représentés lors de la séance mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 5 : Le conseil d'administration de la ComUE élit, en séance, le ou la vice-président(e) étudiant(e), dans les conditions détaillées par le règlement intérieur et le présent arrêté. Les règles de fonctionnement de la séance, notamment relatives au quorum ou aux procurations, sont celles applicables habituellement, sauf disposition particulière précisée par le règlement intérieur ou par le présent arrêté.

En conséquence, et conformément à l'article 5 du règlement intérieur, un membre empêché peut donner procuration à un autre membre, sans condition de catégorie ou de collège.

En cas d'absence, les représentants des collectivités territoriales (catégorie n° 3) et les représentants des étudiants (catégorie n° 6) sont remplacés par leur suppléant. Si le membre titulaire et son suppléant sont absents, il appartient au membre titulaire de donner procuration à tout autre membre de l'instance.

Pour les élus représentant les étudiants, un suppléant, amené à siéger en cas d'absence de son titulaire, peut être porteur de la procuration d'un membre titulaire de la même catégorie n° 6.

Nul membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cours d'instance, un membre devant quitter la séance peut donner procuration à tout autre membre. S'agissant des membres disposant d'un suppléant, si ce dernier n'est pas présent, ils peuvent donner procuration à tout autre membre de l'instance.

Les procurations peuvent être enregistrées jusqu'à l'ouverture de la séance. Seules les procurations remises par un membre quittant la séance en cours d'instance peuvent être valablement prises en compte après cette ouverture de séance.

Article 6 : Les membres empêchés de siéger sont invités à recourir à la suppléance ou à la procuration, dans les conditions rappelées à l'article 5 du présent arrêté.

Conditions d'éligibilité - Dépôt de candidature

Article 7 : Le ou la vice-président(e) étudiant(e) de la ComUE est élu(e) parmi les élus titulaires de la catégorie n° 6 siégeant au conseil d'administration.

Article 8 : Un appel à candidatures est adressé par voie électronique aux représentants titulaires des étudiants, élus au conseil d'administration de la ComUE (catégorie n° 6). Cet appel à candidatures est adressé **au moins vingt-huit jours** avant la séance du conseil d'administration au cours de laquelle est élu le ou la vice-président(e) étudiant(e), soit au plus tard le mardi 15 septembre 2026. Le présent arrêté y est annexé.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures à la vice-présidence étudiante de la ComUE doivent parvenir sous la forme d'une déclaration de candidature, limitée à un recto / verso, au plus tard dix-sept jours francs avant la séance du conseil d'administration, **soit le vendredi 25 septembre à 12h00 (midi)**.

Tout retrait éventuel d'une candidature s'opère selon les mêmes modalités que l'enregistrement, sans condition de délai.

Les candidatures peuvent être :

- soit adressées par **lettre recommandée avec accusé de réception** (récépissé délivré par La Poste faisant foi) à l'adresse suivante : ComUE Lyon Saint-Etienne, 92 rue Pasteur, CS 30122, 69361 Lyon Cedex 07, ou directement **remises en mains propres contre récépissé**, auprès du Service des Affaires juridiques, Archives et Marchés publics de la ComUE pendant les heures et jours ouvrables ;
- soit envoyées par **voie électronique** à l'adresse suivante : elections.comue@universite-lyon.fr.

Article 9 : La Présidente de la ComUE s'assure de l'éligibilité des candidats.

Article 10 : Les déclarations de candidature sont transmises aux administrateurs avec la convocation à la séance du conseil d'administration du mardi 13 octobre 2026, adressée au plus tard le mardi 29 septembre 2026. Cette convocation vaut convocation du collège électoral.

Déroulement du scrutin

Article 11 : Lors de la séance, chacun des candidats dispose d'un même temps de dix (10) minutes pour la présentation de son projet. Chaque présentation est suivie d'une séquence de questions / réponses avec les administrateurs, d'une durée de dix (10) minutes au maximum.

L'ordre de passage des candidats est déterminé par tirage au sort, effectué en séance, sous la responsabilité de la Présidente de la ComUE.

Article 12 : Un candidat à la vice-présidence étudiante de la ComUE est autorisé à assister à l'intervention du ou des autres candidat(s), ainsi qu'à la séquence de questions/réponses. Toute intervention lui est néanmoins interdite.

Le président ou la présidente de séance est le garant du bon déroulement des débats. Il ou elle est également le garant du respect du temps de parole de chaque candidat.

Article 13 : Deux assesseurs sont désignés en séance, sur la base du volontariat. Il est ensuite procédé à un vote à bulletin secret.

Article 14 : Le ou la vice-président(e) étudiant(e) de la ComUE est élu(e) à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil d'administration, lors du premier tour.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de ce premier tour de scrutin, aucune majorité absolue ne s'est dégagée en faveur d'un candidat, un nouveau tour de scrutin est opéré. Le ou la vice-président(e) étudiant(e) de la ComUE est alors élu(e) à la majorité simple.

Article 15 : Le cas échéant, un candidat a la possibilité de retirer sa candidature entre les deux scrutins.

Dépouillement

Article 16 : A l'issue de chaque scrutin, le dépouillement est réalisé en séance et un procès-verbal de dépouillement est dressé et signé par la Présidente de la ComUE et les assesseurs désignés.

Résultats

Article 17 : Les résultats de l'élection à la vice-présidence étudiante de la ComUE Lyon Saint-Etienne sont proclamés en séance et font l'objet d'un arrêté de la Présidente de la ComUE, dans les trois jours à compter de la date du scrutin, soit au plus tard le vendredi 16 octobre 2026.

Calendrier

Article 18 : Le calendrier pour l'élection à la vice-présidence étudiante de la ComUE Lyon Saint-Etienne est le suivant :

Opérations électorales	Dates
Envoi de l'appel à candidatures aux élus titulaires de la catégorie n° 6	Au plus tard le mardi 15 septembre 2026
Date limite de remise des candidatures	Vendredi 25 septembre 2026 à 12h00 (midi)
Transmission des candidatures aux administrateurs	Avec la convocation à la séance du conseil d'administration, au plus tard le mardi 29 septembre 2026
Scrutin	En séance du conseil d'administration, le mardi 13 octobre 2026
Proclamation des résultats et arrêté constatant l'élection	En séance, puis au plus tard le vendredi 16 octobre 2026

Exécution

Article 19 : La directrice générale des services de la ComUE est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui est notamment publié sur le site internet de la ComUE.

Mme Nathalie DOMPNIER
Présidente de la ComUE Lyon Saint-Etienne